

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 3013

présenté par  
M. Vermorel-Marques

-----

**ARTICLE 11 DECIES**

Rédiger ainsi l'alinéa 49 :

« *Art. L. 421-6-1.* – Pour les installations mentionnées à l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable impose, au titre de ses prescriptions, l'enlèvement des ouvrages et la remise en état du terrain prévue à l'article L. 314-41 du code de l'énergie, en précisant notamment la durée mentionnée au b du même article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, qui complète un autre amendement prévoyant les conditions de réversibilité et de démantèlement des projets, vise à sécuriser la procédure pour effectuer les travaux de remise en état des sols.